



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Unité Béarn Agro-Alimentaire Déchets

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Pau, le 28 mars 2022

Référence : DREAL/2022D/1606

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC Sud-Ouest

ZAC Ayguelongue
Rue Gustave Eiffel
64121 MONTARDON

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 mars 2022 de l'établissement PAPREC Sud-Ouest implanté ZAC Ayguelongue - rue Gustave Eiffel sur la commune de Montardon. L'inspection a été réalisée en inopinée. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 18 mars 2022 avait pour objet :

- les moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie,
- la prévention des pollution accidentelles dans le cadre d'un incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

PAPREC Sud-Ouest
ZAC Ayguelongue - Rue Gustave Eiffel - 64121 MONTARDON
Code AIOT dans GUN : 0005204951
Régime : Autorisation
IED - MTD
Non Seveso

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels, Alerte des services de secours
- Risques accidentels, Moyens de secours
- Risques accidentels, Alerte du personnel
- Risques accidentels, Moyens d'intervention autres que l'eau
- Risques accidentels, Vérifications périodiques
- Risques accidentels, Eau extinction

Présentation de la société

La société Paprec Sud-Ouest à Montardon est autorisée à exploiter une installation de transit et de tri de déchets ménagers pré-triés, de déchets industriels banals et de déchets industriels spéciaux.

Situation administrative

Le site exploité par la société Paprec Sud-Ouest est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 04/IC/320 du 15 juillet 2004 et par les arrêtés complémentaires n° 07/IC/182 du 29 juin 2007, n° 09/IC/89 du 1^{er} avril 2009, n° 4951/13/54 du 8 novembre 2013 et n° 4951/14/70 du 13 octobre 2014.

Le classement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement s'établit comme suit :

Rubrique	Capacité de l'activité	Régime
3550	337 t	A
3532	268 t/j	A
2791.1	268 t/j	A
2718.1	337 t	A
2710.2a	1 500 m ³	E
2713.1	5 800 m ²	E
2714.1	5 896 m ³	E
1432.2b	13 m ³	DC
1435.2	160 m ³	DC
2710.1	2 t	DC
2711.2	500 m ³	DC
2661.2b	16,8 t/j	D

A : Autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration / DC : Déclaration soumis à Contrôle périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

- “susceptible de suites administratives” : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen, par sondages, du respect des prescriptions :

- de l'arrêté préfectoral n° 04/IC/320 du 15 juillet 2004 autorisant la société BOUCOU Recyclage (*repris par Paprec en 2010 - changement d'exploitant acté par récépissé n° 4951/10/11 du 30 mars 2010*) à exploiter un centre de transit et de tri de déchets ménagers pré-triés, de déchets industriels banals et de déchets industriels spéciaux sur le territoire de la commune de Montardon,
- de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09/IC/89 du 1^{er} avril 2009,
- de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 15/07/2004, article 35.1	/	Transmission du compte-rendu de l'exercice incendie Vérification de la suffisance des moyens Transmission, sous deux mois, du calcul D9
Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 11.IV Arrêté Préfectoral du 1/04/2009, article 75	/	Vérification du volume du réseau Transmission, sous deux mois, du calcul D9A

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 18 mars 2022 n'a pas mis en évidence de non conformité vis-à-vis de la réglementation applicable sur la thématique du risque incendie. Une précision doit être apportée concernant le volume des hydrants disponibles notamment dans le cadre de l'exercice incendie qui a été réalisé le jour de l'inspection. Le premier retour du SDIS ne fait pas apparaître de problème particulier, le compte-rendu devra être porté à la connaissance de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Alerte des services de secours

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

Les installations font l'objet de rondes périodiques par un gardien dont l'habitation est située à moins de 5 minutes du site. L'habitation du gardien est prévue d'être réimplantée sur le site, après les travaux en cours d'agrandissement du site.

Le site dispose de plan facilitant l'intervention des pompiers.

Un exercice incendie avec les pompiers prévu par l'exploitant avec un scénario confidentiel a été réalisé lors de l'inspection.

L'inspection a pu constater que les pompiers n'ont pas eu de difficultés à se placer sur la zone de l'exercice.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2004, article 35.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours

Prescription contrôlée :

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins deux poteaux incendie d'un débit minimum simultané de 2 000 litres/minute à une pression d'au moins 1 bar.

Constats :

Le site dispose :

- d'un poteau incendie (n° 37) à moins de 100 m disposant d'un débit supérieur à 60 m³/h (vérification en date du 8/12/2020),
- d'un poteau incendie (n° 35) à moins de 100 m disposant d'un débit de 51 m³/h (vérification en date du 15/12/2020),
- d'une berce mobile (tanker d'eau) d'une capacité de 10 m³ et assurant un débit de 60 m³/h, soit une autonomie d'environ 10 minutes, ce qui lui permet d'être implantée au plus près d'un départ d'incendie. Un véhicule est disponible en permanence pour déplacer cette berce,
- de RIA branchés sur le réseau public d'eau.

Observations :

L'exercice incendie lors de l'inspection a permis de vérifier le bon fonctionnement ainsi que la logistique de la berce. Le responsable du SDIS a confirmé l'absence de dysfonctionnement.

Il convient de vérifier si les moyens disponibles sont suffisants pour ne pas solliciter le poteau n° 35. Dans ce cadre, l'exploitant transmet, sous deux mois, les calculs des besoins en eau d'extinction incendie pour l'ensemble des activités exercées sur le site, établis selon le guide D9.

L'exploitant adressera le compte-rendu de l'exercice incendie du 18 mars 2022 à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Alerte du personnel

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.

Constats :

Les matériaux combustibles sont stockés à l'extérieur ou dans un bâtiment ouvert. Une caméra thermique sera installée début 2023. Son champ de contrôle permettra de surveiller les zones de déchets combustibles ainsi que la zone de stockage de carburant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention autres que l'eau

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

Constats :

L'exploitant dispose d'une réserve de matériaux inertes qui peuvent être utilisés pour étouffer un départ de feu. La mise en œuvre de ces matériaux peut s'effectuer directement par l'exploitant qui dispose d'engins adaptés à la manipulation de ces matériaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Les RIA et les extincteurs ont été vérifiés le 9 décembre 2021. Un registre trace les vérifications réalisées. L'exploitant dispose du rapport de contrôle sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Isolement du réseau de collecte

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 11.IV
Arrêté Préfectoral du 1/04/2009, article 75

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Article 11.IV

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 75

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume minimal formant rétention de 411 m³, constitué par le réseau d'eaux pluviales interne au site et les pentes de la voirie imperméabilisée.

Ces volumes sont maintenus vides en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

Ces eaux sont récupérées dès que possible pour envoi en filière de traitement ou d'élimination.

Constats :

Le site dispose d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement qui débouche sur un bassin de rétention disposant d'un déhuileur-débourbeur et d'une vanne d'isolement avant rejet vers le milieu naturel.

Le volume d'accueil du bassin de rétention est d'au moins 240 m³ auquel il peut être ajouté le volume des canalisations d'accès à ce bassin. L'exploitant assure un suivi régulier de la capacité d'accueil.

Observations :

Il convient de vérifier que le volume de mise en charge du réseau de canalisations permet d'atteindre le volume de 411 m³ fixé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009.

Associé au calcul D9 demandé ci-dessus, l'exploitant transmet, sous deux mois, les calculs du dimensionnement des volumes de confinement pour l'ensemble des activités exercées sur le site, établis selon le guide D9A.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet